

FCPI ARKEON Pré-cotation Innovation 2012-A

Code Isin part A FR0011198027

Code Isin part B FR0011198035

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
article L.214-30 du Code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

La société ARKEON Gestion, société par actions simplifiée au capital de 1.465.000 euros dont le siège social est situé 27, rue de Berri, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°440 587 301 , agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (" **l'AMF** "), sous le numéro GP-02023,

Ci-après la " **Société de Gestion** ",

un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("**FCPI**") régi par l'article L.214-30 du Code monétaire et financier ("**CMF**") et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le " **Règlement** ").

Avertissement :

La souscription de parts d'un FCPI emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF: 17 avril 2012

Avertissement de l'AMF

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 6,5 ans pouvant aller jusqu'à 7,5 ans à compter de la date de constitution du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2019, en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds d'une fois un an sur décision de la Société de Gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Le Fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique " Profil de risque " du Règlement. Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31 décembre 2011, la part de l'actif des FCPI et FIP gérés par la Société de Gestion s'établit comme suit :

Nom du FIP/FCPI	Année de Création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de 60 %
FCPI ARKEON pré-cotation Innovation 2011	2011	0%	30/04/2013
FIP ARKEON pré-cotation Régions 2011	2011	14,8%	30/04/2013

TITRE I PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Ce fonds (le "**Fonds**") a pour dénomination : FCPI " ARKEON pré-cotation Innovation 2012-A".

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : " Fonds Commun de Placement dans l'Innovation – article L. 214-30 du Code monétaire et financier ".

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire.

2.2. Constitution du Fonds

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300 000) euros (la "**Constitution**"). La date de dépôt des fonds, attestée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de Constitution du Fonds.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objet :

- (i) le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille de participations, en investissant 100 % des souscriptions recueillies dans (α) des sociétés innovantes s'engageant dès avant l'investissement dans un processus ayant pour objectif leur cotation (voir article 3.1.2), (β) disposant selon la Société de Gestion d'un réel potentiel de croissance et ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (les « **Sociétés Innovantes** »),
- (ii) la gestion de ces participations dans la perspective de les céder et de réaliser à cette occasion des plus-values.

La Société de Gestion liquidera le portefeuille du Fonds au plus tard à l'expiration de la durée de vie du Fonds, soit au plus tard 6,5 ans à compter de la date de constitution du Fonds (ou 7,5 ans à compter de la date de Constitution du Fonds en cas de prorogation de cette dernière), et entend permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds au plus tard lors dudit terme.

3.1.2. Stratégie d'investissement

a) Actif soumis aux quotas

Conformément à l'article L.214-30 du CMF, le Fonds doit investir les fonds reçus à raison de 60 % au moins dans des Sociétés Innovantes éligibles au quota prévu au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier ("**CMF**"). Ces sociétés doivent notamment :

- avoir leur siège de direction effective dans un État de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales,
- compter au moins 2 et au plus 2.000 salariés,
- avoir une activité innovante, c'est à dire :
 - a. soit ont réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche visées aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges.
 - b. soit justifient de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

Afin d'optimiser la réduction d'ISF dont pourront bénéficier les souscripteurs de parts A ayant attribué leur souscription à cette réduction, l'actif du Fonds sera investi à hauteur de 100% dans des Sociétés Innovantes, dont au plus 20% pourra être investi dans des Sociétés Innovantes cotées sur des marchés règlementés tels que Eurolist.

Toutefois, comme indiqué au point b) ci-dessous, pendant les périodes d'investissement et de désinvestissement, la trésorerie du Fonds sera investie en parts ou actions d'OPCVM monétaires ou produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt).

Ces Sociétés Innovantes pourront être cotées sur des marchés règlementés ou non règlementés, dans les limites de ce qu'autorise la réglementation. Néanmoins, la volonté de la Société Innovante d'être introduite en bourse (marché organisé : Alternext ou Marché Libre) et l'engagement qu'elle prendra en ce sens vis-à-vis du Fonds sera une condition préalable et donc bloquante de l'investissement du Fonds. La Société Innovante devra ainsi s'engager vis-à-vis du Fonds à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de cet objectif dans les 12 mois au plus tard de l'entrée du Fonds dans son capital. La cotation est un gage de transparence pour tous les actionnaires et en particulier pour le Fonds et un atout majeur pour le développement de la société (visibilité à l'égard de ses clients et prospects, et de ses fournisseurs et partenaires ; accès à une source constante de financement).

Elle est structurante pour la société qui doit produire une information complète sur ses activités, résultats et perspectives, diffusée à toute la communauté financière et aux médias. Elle favorise une relation émetteur / investisseurs professionnels, qui garantira à terme les financements futurs du développement de la société.

L'actif du Fonds devra également être constitué pour 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes. Par ailleurs, la Société de Gestion pourra investir jusqu'à 60% de l'actif du Fonds en titres donnant accès au capital (obligations convertibles etc).

➤ Critères de sélection

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant sur les critères suivants : maturité de l'entreprise, capacité d'innovation de l'entreprise, profil de ses dirigeants, stratégie de développement, perspectives d'évolution du marché concerné.

Si l'entreprise n'est pas cotée, l'engagement de la Société Innovante dans un processus ayant pour but sa pré-cotation ou sa cotation en bourse, constitue une condition de l'investissement du Fonds.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment stratégique, industrielle, comptable et juridique.

Cet engagement de la Société Innovante sera pris expressément dans le cadre d'un engagement pré-contractuel conclu entre celle-ci et la Société de Gestion pour le compte du Fonds dans lequel la signature d'un contrat d'introduction en bourse avec une société de bourse sera une condition suspensive de la réalisation de l'investissement projeté par le Fonds dans le capital de la Société Innovante.

En cas de non-aboutissement du processus de cotation dans lequel s'est engagée la Société Innovante, il n'est en principe pas envisagé que le Fonds cède sa participation.

Une attention particulière devrait être accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise.

➤ Secteurs d'investissement

Les prises de participation seront notamment réalisées dans les secteurs à forte valeur ajoutée, et plus particulièrement des technologies (NTIC, e-business), de l'information, de la santé (biotechnologies...) et de l'environnement (science de la vie...). Toutefois, le Fonds pourra également investir dans d'autres secteurs d'activité (industries et services notamment) disposant eux aussi d'entreprises innovantes satisfaisant aux critères légaux des FCPI.

➤ Taille et Montant unitaire des investissements

Le Fonds prendra des participations minoritaires qui ne pourront représenter plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'une même société, pour un montant d'investissement qui ne pourra pas excéder 10 % de l'actif du Fonds.

Par ailleurs, la Société de gestion a pour objectif d'investir l'actif du Fonds dans au moins 10 Sociétés Innovantes.

➤ Catégorie d'actifs

En fonction des opportunités, le Fonds pourra investir dans les classes d'actifs suivantes :

- titres participatifs et titres de capital de Sociétés Innovantes, ou donnant accès au capital de Sociétés Innovantes, non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un "**Marché**") ;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- titres de capital ou donnant accès au capital de Sociétés Innovantes admis à la négociation sur un Marché. Le Fonds envisage d'investir dans des Sociétés Innovantes cotées ou qui s'engagent, au moment de l'investissement, sur la voie de la cotation en bourse et tout particulièrement dans des sociétés ayant leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ;
- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constitué dans un état membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ("**Entité(s) Étrangère(s)**") ;
- actions ou parts d'autres OPCVM cotés ou non cotés.

Il est rappelé que l'actif du Fonds sera toutefois constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes.

Le Fonds pourra également accorder des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles il détient au moins 5 % du capital et recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds.

b) Trésorerie disponible

Pendant la période d'investissement du Fonds et pendant la période de désinvestissement (à compter de l'ouverture de la Période de pré-liquidation du Fonds), la Société de Gestion entend mener une gestion prudente de la trésorerie disponible du Fonds. Cette trésorerie sera investie en parts ou actions d'OPCVM monétaires ou produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt).

3.2. Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent article, avant de souscrire les parts du Fonds. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

Les facteurs de risque sont exposés ci-après :

Risques de perte en capital

Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des entreprises dans lesquelles il est investi, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que : retournement du secteur d'activité, modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, évolution défavorable des taux de change, etc.

Le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds est un fonds de capital-investissement qui pourra être investi dans des titres cotés sur des marchés organisés mais non réglementés (Alternext, Marché Libre ...), ou non cotés (la liquidité des actions cotées sur un marché réglementé dans lesquelles le Fonds pourrait investir est a priori assurée par le fonctionnement de ce marché). Ces titres sont peu ou pas liquides. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

Risques actions cotées

Le Fonds pourra investir dans des sociétés cotées, sur des marchés règlementés (dans la limite de 20% de l'actif du Fonds) ou organisés (Alternext...). Les titres du portefeuille négociés sur ces marchés évoluant en fonction de leur cours de bourse; en cas de baisse des cours de bourse, la valeur liquidative du Fonds pourra être corrélativement diminuée.

Risques liés au caractère innovant des sociétés

Le Fonds a vocation à investir 100% des sommes collectées dans des Sociétés Innovantes dans tous les secteurs à forte valeur ajoutée relevant de préférence des technologies innovantes, et plus particulièrement des technologies (NTIC, e-business), de l'information, de la santé (biotechnologies...) et de l'environnement (science de la vie...), et autres secteurs innovants. Par suite, l'éventuelle évolution défavorable de ces secteurs d'activité sera susceptible d'affecter négativement la valeur du portefeuille du Fonds.

Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille

Les sociétés du portefeuille du Fonds font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

Risques de taux

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels le Fonds aura investi risque de diminuer ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques de crédit

La part du Fonds investie en instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques de change

La part du Fonds investie en actions sera soumise à un risque de change en cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds , ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques obligation convertibles

Le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées comme d'obligations convertibles qui en cas d'option donnent accès au capital des Sociétés Innovantes. La valeur de ces valeurs mobilières dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

Risques liés au niveau de frais

Les frais auxquels est exposé ce Fonds ont une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, et dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

ARTICLE 4 – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les investissements du Fonds seront notamment réalisés dans des Sociétés Innovantes intervenant dans tous les secteurs à forte valeur ajoutée relevant de préférence des technologies innovantes.

Les règles décrites ci-dessous résultent des contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application. Par ailleurs, le Fonds étant un FCPI éligible aux dispositifs fiscaux des articles 199 terdecies-0 A, 885-0 V bis et 163 quinquies B du CGI prévoyant une réduction d'ISF et une réduction d'IR ainsi qu'une exonération en matière d'IR, les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale (la « **Note Fiscale** »), non visée par l'AMF, et tenue à la disposition des porteurs.

4.1. Règles applicables aux quotas du Fonds

4.1.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-30 du CMF, le Fonds est un fonds commun de placement à risques dont l'actif doit être constitué pour soixante (60) % au moins de titres de Sociétés Innovantes. Toutefois, afin d'optimiser la réduction d'ISF dont pourraient bénéficier ceux des souscripteurs ayant affecté leur souscription à cet avantage fiscal, l'actif du Fonds sera investi à hauteur de 100 % au moins dans des Sociétés Innovantes (le "**Quota Innovation**"), (au plus tard à la fin du délai d'investissement de 16 mois à compter de la fin de la Période de Souscription prévue à l'article 9.1 du Règlement).

Ces titres sont :

(i) des titres participatifs ou de capital, ou donnant accès au capital, y compris des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence,

(ii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds),

Les Sociétés Innovantes sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

¹⁷ elles sont soit non cotées, soit cotées mais alors leur capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros et leurs titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur

l'Espace économique européen, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds pour celles qui sont cotées sur un marché réglementé ;

²⁷ elles ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales ;

³⁷ elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

⁴⁷ elles comptent au moins 2 et au plus 2.000 salariés ;

⁵⁷ leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, lesquels liens sont réputés exister lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions qui précèdent sous le contrôle d'une même tierce société ;

⁶⁷ elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche définies au a à g du II de l'article 244 quater B du Code général des impôts (« **CGI** ») représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10) % de ces mêmes charges ; ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ,
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant (label OSEO-ANVAR).

⁷⁷ elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code général des impôts des activités immobilières et des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (étant précisé que les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail).

⁸⁷ leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools.

⁹⁷ les souscriptions à leur capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

¹⁰⁷ elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

¹¹⁷ et elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Par ailleurs, ces Sociétés Innovantes devront respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, à moins qu'elles satisfassent l'ensemble des conditions suivantes :

- être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008,
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises,

- ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- ne pas recevoir au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des dispositifs visés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI un montant de versements supérieur à un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

Les conditions visées au ⁴⁷ et au ⁶⁷ ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

(iii) Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Innovation, les titres de capital non cotés ou de faible capitalisation boursière (dans la limite de vingt (20) % pour les titres cotés sur un marché réglementé), émis par des sociétés holding :

- qui répondent aux conditions ¹⁷ à ¹¹⁷ d'éligibilité au Quota Innovation (étant précisé que la condition liée aux critères d'innovation est alors apprécié au niveau de la société holding tant au regard de son activité que de celle de ses filiales),
- qui détiennent exclusivement des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75% du capital de sociétés :
 - qui remplissent les conditions d'éligibilité, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
 - qui ont pour objet, soit la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.
- qui détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

4.1.2. L'actif du Fonds devra également être constitué pour 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes.

Le Quota Innovant doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant, conformément aux dispositions de l'article 9.1 du Règlement.

4.2. Limites d'investissement

Le Fonds devra en outre respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation, les ratios de division des risques et d'emprise, visés aux articles R.214-48 à R.214-52 du code monétaire et financier.

ARTICLE 5 - RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES

5.1. Règles de co-investissement

5.1.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère actuellement le FCPI ARKEON Pré-cotation Innovation 2011 et le FIP ARKEON Pré-cotation Régions 2011 et projette de lancer parallèlement au Fonds, un Fonds d'investissement de proximité (FIP), du nom de ARKEON pré-cotation Régions 2012-A.

Bien que ce nouveau FIP comme le FIP ARKEON pré-cotation Régions 2011 aient une stratégie d'investissement différente de celle du Fonds (en effet les FIP ciblent des petites et moyennes entreprises situées dans certaines régions françaises seulement alors que les FCPI ciblent des petites et moyennes entreprises innovantes partout en France), celui-ci pourra co-investir avec eux dans des petites et

moyennes entreprises innovantes situées dans les régions ciblées par les FIP. Il co-investira d'autant plus avec le FCPI ARKEON Pré-cotation Innovation 2011 actuellement en cours d'investissement, qui met en œuvre la même stratégie d'investissement.

La Société de Gestion respectera les règles suivantes :

Si un dossier d'investissement dans une société est affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs fonds géré(s) par elle, en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre le Fonds et le ou les fonds concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise, en prenant en compte le risque spécifique de chaque investissement concerné.

5.1.2. Règles de co-investissement

Tout évènement ayant trait à des co-investissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

5.1.2.1. Co-investissements au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-56 du CMF (les "Entreprises Liées")

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.1.2.2. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle une ou plusieurs structure(s) d'investissement ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs autres supports d'investissement gérés par la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.1.2.3. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille).

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance ou de tout autre organe des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

5.2. Transfert de participations

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois entre le Fonds et une Entreprise Liée à la Société de Gestion, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts.

Tout autre transfert ne peut être réalisé que s'il est autorisé par la réglementation en vigueur (à savoir préconisations énoncées dans le Code de déontologie de l'AFG et de l'AFIC), et dans les conditions qu'elle préconise.

5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds, tels que décrits à l'article 21.2 du présent Règlement.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions autres que ceux visés à l'article 21.2 du présent Règlement que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'il investisse.

La Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique ou morale qui lui est liée.

Enfin, compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds consistant à faire de la conclusion d'un mandat d'introduction en bourse signé avec une société de bourse une condition préalable de son investissement, la société dans laquelle le Fonds envisage d'investir peut avoir conclu avec une société liée à la Société de Gestion un contrat de prestation de services et ce avant la réalisation de l'investissement.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel du Fonds aux porteurs de parts la nature et le montant global des sommes facturées par elle, aux sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

Si le bénéficiaire est une société liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée. Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi. La Société de Gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionnera également dans le rapport de gestion annuel du Fonds si cet établissement a apporté un concours à l'initiative de la Société de Gestion et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront :

- soit versés directement au Fonds,
- soit versés à la Société de Gestion, à condition que leur montant net soit déduit intégralement de sa rémunération annuelle visée à l'article 21.1.

TITRE II LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée pour les parts de catégorie A en compte nominatif pur, sauf instruction contraire du porteur de parts.

L'inscription des parts B comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

L'inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications, dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications le concernant, devront impérativement être notifiées dans les 15 jours au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

6.2. Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs.

La souscription des parts de catégorie A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères.

Les parts de catégorie B sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et aux personnes physiques ou morales et leurs salariés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

Les porteurs de parts de catégorie A personnes physiques souhaitant satisfaire aux obligations de emploi, telles que fixées par l'article 163 quinquies B du CGI pour bénéficier de l'exonération en matière d'IR, pourront demander à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs distribuées par le Fonds y soient immédiatement réinvesties.

Il est rappelé que le bénéfice de l'exonération fiscale en matière d'IR n'est accordé que si les sommes ou valeurs réparties sont immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles suivant la fin de la période de souscription des parts A souscrites ayant donné droit aux distributions en cause.

En conséquence, les sommes réinvesties dans le Fonds pour les besoins du emploi seront réputées indisponibles pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A dont elles sont issues, sauf exigence contraire et formelle, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société de Gestion, par le porteur de parts concerné, qui perdra alors, avec effet rétroactif, le bénéfice du régime fiscal attaché à l'obligation de emploi (sauf cas dérogatoires mentionnés au présent Règlement cf. article 10).

6.3. Nombre et valeurs des parts

La valeur nominale de la part de catégorie A est de 500 euros (hors frais de souscription).

Un investisseur doit souscrire au minimum une (1) part de catégorie A.

Chaque part est souscrite en pleine propriété. Les parts A seront inscrites en nominatif pur sans droit de garde, sauf instruction contraire du porteur de parts.

La valeur nominale de la part de catégorie B est de 5 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et du décret n°2009-1248 du 16 octobre 2009, les parts de catégorie B représenteront au moins 0,125% du montant total des souscriptions dans le Fonds. Les droits de ces parts sur les actifs du Fonds et sur les distributions sont décrits ci-dessous.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion pourra émettre des dixièmes, des centièmes ou des millièmes de part.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

6.4. Droits attachés aux catégories de parts

6.4.1. Attributions Précipitaire et d'Egalisation

Chaque part A confère le droit de percevoir une attribution précipitaire dénommée l'« **Attribution Précipitaire** », égale à 3,5% de sa valeur nominale initiale par an pendant la durée de vie du Fonds soit au maximum 26,25 % de la valeur nominale (sur la durée de vie maximale du Fonds).

Chaque part B confère le droit de percevoir un montant égal à un neuvième (1/9^{ème}) de l'Attribution Précipitaire, que les porteurs de parts A ont le droit de percevoir (l'« **Attribution d'Egalisation** »),

6.4.2. Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les parts A ont vocation à recevoir :

- un montant égal à leur montant souscrit et libéré,
- un montant égal à l'Attribution Précipitaire,
- un montant égal à quatre-vingt-dix (90) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts B ont vocation à recevoir :

- un montant égal à leur montant souscrit et libéré,
- un montant égal à l'Attribution d'Egalisation,
- un montant égal à dix (10) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts B ne percevront en aucun cas plus de 10% des Produits et des Plus-values Nettes du Fonds (y compris au titre de l'Attribution d'Egalisation), après avoir reçu le remboursement de leur montant souscrit et libéré.

Pour l'application du Règlement, les termes "**Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds**" désignent la somme :

- du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges, constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

- du montant des plus-values latentes nettes des moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 14 du Règlement à la date du calcul.

6.4.3. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux parts A et B tels que définis à l'article 6.4.2. précédent s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- a) en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B, proportionnellement au montant respectif du montant total des souscriptions des parts de catégorie A et du montant total des souscriptions des parts de catégorie B par rapport au montant total des souscriptions, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée ;
- b) en second lieu, les porteurs de parts A, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal à l'Attribution Précipitaire ;
- c) en troisième lieu, les porteurs de parts B, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal à l'Attribution d'Égalisation ;
- d) en quatrième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et B à hauteur :
 - d.1. de quatre-vingt-dix (90) % dudit solde pour les porteurs de parts A;
 - d.2. de dix (10) % dudit solde pour les porteurs de parts B.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux parts A d'un montant égal à leur valeur nominale. Les distributions éventuelles auxquelles les parts B pourraient ouvrir droit avant l'expiration de cette période seront donc inscrites sur un compte de tiers (la "**Réserve**") ouvert au nom du ou des bénéficiaire(s) et bloquées pendant la période restant à courir jusqu'au terme du délai de cinq ans et jusqu'au remboursement intégral des montants libérés par les porteurs de parts A.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

ARTICLE 8 - DURÉE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de 6,5 années à compter de la date de constitution du Fonds, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du Règlement.

Toutefois, cette durée peut être prorogée 1 fois pour une période d'une (1) année sur décision de la Société de Gestion, soit 7,5 ans à compter de la date de constitution du Fonds, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DES PARTS

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers, selon le cas :

- d'un " **Bulletin de Souscription ISF**", pour les souscripteurs redevables de l'ISF, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI, (ouvrant droit à une réduction d'ISF en 2011, si la souscription **intervient au plus tard** avant la date de paiement ou de déclaration de l'ISF),
- d'un " **Bulletin de Souscription IR**", pour les souscripteurs résident fiscalement en France, redevables de l'IR au titre des revenus de 2011, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

9.1. Périodes de Commercialisation et de Souscription

Les parts du Fonds sont commercialisées pendant une première période qui court du jour de l'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'à la date de Constitution du Fonds. A compter de cette dernière s'ouvre une période de souscription (la « **Période de Souscription** ») qui dure au plus 8 mois.

Les parts A sont souscrites pendant une période qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF. Cette période se termine au plus tard le 31 décembre 2012 et en tout état de cause huit mois au plus tard après la Constitution du Fonds. Durant cette période, les parts A sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 6.3. Toutefois, pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2012, les parts A devront être souscrites et libérées au plus tard à la date limite de déclaration de l'ISF en 2012 applicable à l'investisseur. Ainsi pour :

- (i) les investisseurs dont la valeur nette taxable du patrimoine au 1er janvier 2012 est égale ou supérieure à 3.000.000 euros, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées intégralement au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF (soit en principe le 15 juin 2012).
- (ii) les investisseurs dont la valeur nette taxable du patrimoine au 1er janvier 2012 est égale ou supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 3.000.000 euros :
 - a) s'agissant des investisseurs tenus de faire parvenir à l'administration fiscale une déclaration détaillée de revenus au titre des revenus de l'année 2011:
 - en principe, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées intégralement au plus tard à la date limite de déclaration des revenus 2011 (soit le 31 mai 2012)
 - dans l'hypothèse où ces investisseurs ont opté pour la télé-déclaration des revenus 2011 (via Internet), les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées intégralement au plus tard à la date limite de télé-déclaration applicable à l'investisseur, en fonction de son lieu de résidence. Les dates limites de télé-déclaration sont les suivantes : le 7 juin 2012 pour la Zone 1, le 14 juin 2012 pour la Zone 2 et le 21 juin 2012 pour la Zone 3¹.
 - b) s'agissant des investisseurs non tenus de faire parvenir à l'administration fiscale une déclaration détaillée des revenus de 2011 , les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées intégralement au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF (soit en principe le 15 juin 2012).

Toute souscription accompagnée de la libération des parts faite après la date limite de déclaration de l'ISF décrite ci-dessus pourra donner lieu à une réduction de leur ISF dû au titre de 2013 sous réserve des modifications législatives et fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à l'agrément du Fonds..

Les parts B sont souscrites pendant une période qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF. Cette période se termine au plus tard 8 mois après la date de Constitution du Fonds. Durant cette période de souscription, les parts B sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 6.3.

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 6.3 ;
- la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription.

¹ La Zone 1 correspond aux départements n°01 à 19, la Zone 2 aux départements n°20 à 49 et la Zone 3 aux départements n°50 à 974.

La Société de Gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la période de souscription des parts A, des parts B et/ou la Période de Souscription dès lors notamment qu'elle aura obtenu un montant total de souscription d'au moins cinq millions (5.000.000) d'euros.

Si la Société de Gestion décide de clôturer par anticipation ces périodes, elle en informera par courrier ou par fax les établissements commercialisateurs qui disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de ces périodes.

9.2. Modalités de souscription

Les souscriptions sont libérées en numéraire.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en une seule fois à l'occasion de la souscription.

Les parts sont émises après centralisation de la libération intégrale du montant souscrit.

Pour toute souscription de parts de catégorie A, des frais de souscription de cinq (5) % TTC du montant de la souscription est perçue par les personnes en charge de commercialiser les parts et conseiller les investisseurs du Fonds.

ARTICLE 10 – RACHATS DE PARTS

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, soit avant 6,5 ans pouvant aller jusqu'à 7,5 ans, à compter de la date de constitution du Fonds en cas de prorogation de la durée du Fonds décidée par la Société de Gestion conformément à l'article 8 du Règlement.

Néanmoins, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat des parts qu'ils ont reçues en contrepartie de leur souscription ISF (au travers de la signature d'un Bulletin de Souscription ISF) avant l'expiration de ce délai ; tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants:

- invalidité du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par PACS ou de son concubin notoire correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par PACS (pour autant dans ce cas que la demande soit formulée par le ou les héritiers au plus tard dans les 12 mois suivant la date dudit décès).

La Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat des parts qu'ils ont reçues en contrepartie de leur souscription IR (au travers de la signature d'un Bulletin de Souscription IR) avant l'expiration de ce délai ; tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants:

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune (pour autant dans ce cas que la demande soit formulée par le ou les héritiers au plus tard dans les 12 mois suivant la date dudit décès)
- En cas de licenciement du contribuable, ou de l'un des époux soumis à une imposition commune

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la souscription (règlement-livraison). Toute demande de rachat doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les six (6) mois de la survenance de l'évènement

(sauf dérogation pour le décès) justifiant la demande de rachat, laquelle doit être accompagnée de toute pièce justificative concernant l'évènement et la date à laquelle il a eu lieu.

Il est néanmoins rappelé que les réductions fiscales dont peuvent bénéficier les porteurs de parts selon le régime fiscal actuel, et qui sont décrits dans la Note Fiscale du Fonds, sont conditionnés à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période courant (i) jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la souscription en matière d'ISF et (ii) pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription de l'investisseur en matière d'IR. Une demande de rachat au cours de cette période, motivée par la survenance d'un des cas de circonstances exceptionnelles mentionnés ci-dessus, ne devraient en principe pas remettre en cause tout ou partie des avantages fiscaux obtenus.

Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, comme indiqué aux articles 26 et 27 du Règlement.

S'agissant des parts B, leurs porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel les parts A ont été libérées.

Lorsqu'elles sont autorisées, les demandes de rachat des parts du Fonds sont adressées par les porteurs de parts à la Société de Gestion, directement ou par l'intermédiaire de l'établissement commercialisateur (si les parts du porteur concerné sont enregistrées sur un compte nominatif administré auprès de celui-ci). Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative constatée au premier arrêté semestriel suivant la demande de rachat. Le prix de rachat est fixé au jour de l'attestation et/ou certification dudit arrêté semestriel par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les rachats seront effectués au plus tard dans les trente (30) jours de la réception par la Société de Gestion de l'attestation et/ou la certification de la valeur liquidative par le Commissaire aux Comptes. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

La cession des parts du Fonds est possible dès leur souscription sous réserve de trouver un acquéreur. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci.

Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Le Dépositaire reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts et en informe immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.

11.1. Cessions de parts de catégorie A

Les cessions de parts de catégorie A sont libres, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Il est rappelé que les réductions d'impôts dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années à compter de leur souscription (en matière d'IR) et/ou jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription (en matière d'ISF).

Toutefois, certains de ces avantages sont maintenus si la cession de parts survient alors que le porteur de parts peut justifier d'un lien de causalité direct avec l'un des événements exceptionnels visés dans la Note Fiscale et à l'article 10 du Règlement.

11.2. Cessions de parts de catégorie B

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et aux personnes physiques ou morales et leurs salariés qui réalisent des prestations de services liées à la création, à la commercialisation et à la gestion du Fonds et de la relation avec ses souscripteurs, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

ARTICLE 12 – DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des revenus courants, à savoir les intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion capitalisera en principe, pendant toute la durée de vie du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par ce dernier depuis sa Constitution. Il ne sera procédé en principe à aucune distribution de revenus pendant la durée de vie du Fonds.

Compte tenu de l'engagement de conservation des porteurs de parts A personnes physiques prévu à l'article 163 quinquies B du CGI, aucune distribution n'aura de toute façon lieu avant l'expiration du délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai de 5 ans, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, à l'issue d'un délai d'au moins 5 ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A, de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds en espèces, ou avant cette date, si le respect des quotas juridiques ou fiscaux applicables au Fonds pendant cinq (5) ans au minimum imposait une telle répartition. En ce cas, la Société de Gestion organisera les modalités de réinvestissement des sommes à répartir, conformément à l'article 163 quinquies B du Code général des impôts.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds, soit de payer ses différents frais, soit d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Les répartitions d'avoirs décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de parts ou par voie de rachat de parts. Les porteurs seront préalablement informés par courrier de ces répartitions d'actifs et de leurs modalités de réalisation.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement, et ce par exception à l'article 10 du Règlement. Le prix de rachat sera égal à la prochaine valeur liquidative arrêtée par la Société de Gestion après le jour où elle indique aux porteurs de parts qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Aucun rachat de parts de catégorie B ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées, à hauteur de leur montant libéré augmenté de l'Attribution Précipitaire.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16 du Règlement.

Le montant distribué viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégorie(s) de parts au profit de laquelle (desquelles) la distribution en espèces aura été réalisée.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions lorsqu'elles bénéficient aux parts de la catégorie B.

ARTICLE 14 – RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Méthodes et critères d'évaluation des actifs

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue par l'article 14.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

La Société de Gestion évalue les instruments financiers détenus par les véhicules d'investissement qu'elle gère selon les méthodes préconisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque mis à jour en septembre 2009, de l'International Private Equity Venture (IPEV) regroupant la European Venture Capital Association (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA).

Si ces associations modifiaient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation sans recourir à la procédure de modification du Règlement. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

14.2 Valeur liquidative des parts

La valeur liquidative des parts A et B est arrêtée semestriellement le dernier jour calendaire des mois de juin et décembre de chaque année. Les valeurs liquidatives semestrielles sont établies dans les huit semaines à compter de la fin de chaque semestre. La première valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 décembre 2012.

La valeur liquidative des parts est disponible auprès de la Société de Gestion et communiquée à tout porteur de parts qui en fait la demande dans les quinze jours de son établissement.

A compter de la liquidation du Fonds, la Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives trimestriellement qui devront être attestées par le Commissaire aux comptes en vue d'effectuer des répartitions d'actifs du Fonds (distributions avec ou sans annulation de parts). Si la Société de Gestion décide de faire usage de cette faculté, elle en informera les porteurs sur son site Internet dans les 15 jours suivant l'ouverture de la Liquidation en indiquant les dates auxquelles ses valeurs liquidatives trimestrielles seront établies. Ces valeurs liquidatives trimestrielles seront établies dans les huit semaines à compter de la fin de chaque trimestre.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs du Fonds (évalués comme indiqué à l'Article 14.1), le passif exigible.

Le calcul de la valeur liquidative des parts est déterminé par application de la répartition de l'Actif Net du Fonds prévu par l'article 6.4.3. « Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts ».

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera d'un (1) an, du 1^{er} juillet au dernier jour du mois de juin.

Par exception, le 1^{er} exercice comptable débutera le jour de la Constitution du Fonds et se terminera le dernier jour du mois de juin 2013. Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1. Composition de l'actif net

Conformément à la loi, dans un délai de 6 semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant sa diffusion.

16.2. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de quatre mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif,
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 3,
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5,
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 5,
- la nature et le montant global par catégorie des frais visés à l'article 21,
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 5,
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations,
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille.

L'ensemble des documents mentionnés ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes du Fonds. L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est certifié par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs de parts au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des Porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

16.3. Confidentialité

Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

TITRE III LES ACTEURS

ARTICLE 17 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par ARKEON Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 3. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts de sa gestion dans le rapport annuel dont la teneur est précisée à l'article 16.2.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Dans le cadre de sa gestion, la Société de Gestion peut procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur les titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, à condition que :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds telle que prévue à l'article 8 ;
- le montant maximum des engagements contractés à ce titre n'excède en aucun cas le montant de l'actif net du Fonds.

En outre, la Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts d'espèces (dans la limite de 10 % des actifs du Fonds) ou à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou cession temporaire de titres, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elle peut également conclure, pour le compte du Fonds, des contrats portant sur des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs, à condition que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de son orientation de gestion.

ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE

A la Constitution, le Dépositaire est la société RBC NVESTOR.

Il assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il s'assure en outre que le calcul de la valeur des Parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire exécute les instructions de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement.

Par ailleurs, il s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage.

Enfin le dépositaire s'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaire et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds.

Il doit, le cas échéant prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

En application des articles 323-1 et 323-2 du règlement général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs (titres financiers autres que les instruments financiers au nominatif pur) du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 323-10 du règlement général de l'AMF, dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque exercice du Fonds, le Dépositaire atteste :

- De l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;
- Des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du règlement général de l'AMF.

Le Dépositaire adresse cette attestation à la Société de Gestion. Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

Ses honoraires sont compris dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement et sont à la charge du Fonds.

ARTICLE 19 – LE DÉLÉGATAIRE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à la société RBC Investor Services (le "**Déléataire administratif et comptable**").

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes désigné est la Société Fiduciaire d'expertise comptable et d'études économiques Paul Brunier (S.F.P.B.) sis 8, rue Montalivet, 75008 Paris.

Le commissaire aux comptes est désigné pour une durée de 6 exercices par la Société de Gestion après agrément du Fonds par l'AMF.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF et de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes, qu'il a relevées lors de l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais récurrents de fonctionnement et de gestion et sont à la charge du Fonds. Ils sont fixés d'un commun accord entre lui et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

TITRE IV FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATEGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Avertissement

Les frais de souscription et les droits de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir et désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, aux commercialisateurs, etc.

Il est rappelé qu'aucun rachat n'est en principe possible pendant la Période de blocage soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion.

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- *le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds mentionnés à l'article D.214-80 du CMF,*
- *et le montant des souscriptions initiales totales (hors frais de souscription).*

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions en proportion du montant des souscriptions initiales totales en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales totales			Destinataire des frais : distributeur gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Frais de souscription <i>Il n'y a pas de droits de sortie</i>	0,666 %	Pour les besoins du calcul des TFAM ce taux est annualisé sur la durée de vie du Fonds prorogations incluses.	Montant des souscriptions reçues des parts A (hors frais de souscription)	5%	Les frais de souscription ne sont prélevés qu'une seule fois au moment de la souscription de l'investisseur sur les seules souscriptions de parts A.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais récurrents de fonctionnement : rémunération du dépositaire (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	NA	NA	Actif Net	0,06%	Sa rémunération est comprise entre 0,01% et 0,06% de l'actif net du Fonds sans toutefois pouvoir être inférieure à 15 000 euros HT par an. Ces frais sont inclus TTC dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement de 1% TTC.	Gestionnaire
	Frais récurrents de fonctionnement : rémunération du commissaire aux comptes (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	NA	NA	NA	NA	Le montant estimé de cette rémunération est de 5.000 euros HT pour 2012. Ces frais sont inclus TTC dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement de 1% TTC.	Gestionnaire
	Frais récurrents de fonctionnement : rémunération du délégué administratif et comptable (prélevés sur la rémunération du gestionnaire)	NA	NA	NA	NA	Sa rémunération vient en déduction de la rémunération de la société de gestion. Le montant estimé de cette rémunération est de 8.000 euros HT pour 2012. Ces frais sont inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement de 1% TTC.	Gestionnaire
	Frais d'administration (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	NA	NA	NA	NA	Ces frais recouvrent notamment les frais suivants : les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds	Gestionnaire
	Frais récurrents de gestion et de fonctionnement directement prélevés par le Gestionnaire sur le Fonds	1,000 %	Rémunérations du dépositaire et du commissaire aux comptes, du délégué administrative et comptable ainsi que les autres frais de fonctionnement détaillés ci-dessus sont compris dans ce taux.	Montant total des souscriptions de Parts A (hors frais de souscription)	1%	Ce taux est un taux TTC. Les rémunérations du dépositaire, du commissaire aux comptes et du délégué administratif et comptable ainsi que les autres frais de fonctionnement détaillés ci-dessus sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	Frais récurrents de gestion et de fonctionnement prélevés sur les cibles dont rémunérations du Distributeur	0,770 %	Ce taux a été annualisé sur la durée de vie du Fonds pour les besoins du calcul du TFAM	Montant investi dans une cible taux non annualisé	5,775 %	Le Fonds sera commercialisé pour partie directement par la Société de Gestion et en partie par des distributeurs. La Société de Gestion facture directement sur les cibles 16,5%HT du montant investi par le Fonds au moment de l'investissement. Par conséquent et dans la mesure où l'investissement réalisé ne peut représenter plus de 35% du capital de la société cible, la quote-part effectivement supporté par le Fonds sera au plus de 16.5*35%	Gestionnaire
	Dont part du distributeur	0,187	Ce taux a été annualisé sur la durée	Montant	1,4%	Sur les 16,5% HT prélevé lors de l'investissement à la	Distributeur

	correspondant à une commission initiale non récurrente	%	de vie du Fonds pour les besoins du calcul du TFAM	investi dans une cible taux non annualisé		cible par la Société de gestion la Société de Gestion en reverse une partie aux distributeurs du Fonds. Ce pourcentage reversé annuellement par la société de gestion sera compris en fonction des distributeurs entre 1% et 4% du montant investi. Là aussi l'impact de ces frais sur le Fonds et donc sur les porteurs de parts doit être ramené à la participation du Fonds dans la société cible (au maximum 35%)	
	Dont part du distributeur correspondant à une commission annualisée sur une période de 5 ans	0,350 %	Ce taux a été annualisé sur la durée de vie du Fonds pour les besoins du calcul du TFAM	Montant investi dans une cible taux annualisé sur 5 ans	0,525%	Le Distributeur perçoit également pendant 5 ans une commission annuelle d'au maximum 1,5% (qui peut varier selon les distributeurs) du montant investi par le Fonds en participation dans de sociétés cibles. Cette commission est également prélevée sur les cibles.	Distributeur
	Total des frais récurrents de gestion et de fonctionnement	1,770 %	Ce taux représente l'ensemble des frais récurrents de gestion et de fonctionnement prélevés directement ou indirectement sur le Fonds (directement sur le fonds ou indirectement sur les cibles dans lesquelles le fonds a une participation)	NA	NA	NA	Gestionnaire
Commission / Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0 %	NA	NA	NA	Ces frais sont intégralement pris en charge par la Société de Gestion	NA
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,400 %	Ce taux a été annualisé sur la durée de vie du Fonds pour les besoins du calcul du TFAM. En outre ce taux a été calculé en prenant une hypothèse de rendement du Fonds de 150%.	En moyenne maximum du prix de cession des investissements en sociétés cibles	2,00 %	A l'exception des frais de courtage, les frais de fonctionnement non récurrents sont en principe mis à la charge de la société cible. Si le projet d'investissement n'aboutit pas les frais liés à cet investissement non mené à son terme seront supportés par le Fonds. Au moment du désinvestissement, le Fonds pourra être amené à faire appel à des prestataires. La rémunération moyenne maximum de ces prestataires devrait être de 2% du prix d'acquisition ou de cession de ces investissements.	NA
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM	0,132 %	Le Fonds ne supportera de tels frais que sur une partie de sa durée de vie c'est-à-dire avant qu'il n'atteigne le quota de 100 % qu'il s'est fixé et par la suite au plus tôt à compter de l'ouverture éventuelle par la Société de Gestion d'une phase de pré-liquidation ou à compter de la liquidation du Fonds.	Montant investi dans l'OPCVM cible.	0,3%	Le Fonds n'investira dans ce type d'OPCVM que lors des phases d'investissement et de désinvestissements. Le maximum prélevé par un OPCVM est de 0,5% du montant investi et la moyenne maximum des frais que supportera le Fonds au titre de ces investissements en OPCVM est de 0,3% du montant investi en OPCVM	Gestionnaire

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("Carried interest ")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("Carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribuée aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	PVD	10%
Pourcentage minimal du montant de la souscription initiale que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	SM	0,125%
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	RM : Remboursement de la valeur nominale des Parts A et des Parts B et versement de l'Attribution Précipitaire $*126,25\% = 100\% + 26,25\% (3,5\% * 7,5)$	126,25*%

Conformément à l'article 6.4, les parts A et B existantes ont vocation à recevoir en une ou plusieurs fois, un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Les parts A ont en outre vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à l'Attribution Précipitaire, un montant égal à 90 % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds diminué de l'Attribution d'Égalisation.

Dès lors que les parts de catégorie A et B auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, et que les parts de catégorie A auront reçu un montant égal à l'Attribution Précipitaire, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à l'Attribution d'Égalisation, un montant égal à 10% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

ARTICLE 21 - FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en TTC (toutes charges comprises).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la trésorerie du Fonds ne lui permettrait pas de faire face aux frais mentionnés ci-dessus, la Société de Gestion fera l'avance de ces frais, et le Fonds les lui remboursera dès que sa trésorerie le lui permettra.

21.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle dont le taux est de un (1) % TTC.

Cette commission annuelle de 1% couvre notamment les frais suivants, qui ne sauraient donc l'augmenter :

- **Rémunération du dépositaire** : il perçoit une rémunération annuelle minimum de quinze (15.000) euros HT (soit 17 940 euros TTC) et pouvant aller de 0,01 à 0,06% HT (soit 0,012 à 0,072% TTC) de l'actif net du Fonds, le pourcentage variant en fonction du montant total des souscriptions reçu par le Fonds.
- **Rémunération du Délégué administratif et financier** : il perçoit une commission annuelle estimée à 8 000 euros HT (soit 9 568 TTC) pour 2012. Ce montant est revu chaque année en fonction de l'évolution du niveau de l'inflation en France.
- **Rémunération du commissaire aux comptes** : les honoraires annuels facturés par le commissaire aux comptes au Fonds sont estimés à au maximum de 5.000 euros HT (soit 5.980 euros TTC) en 2012.
- **Frais d'administration** : frais d'administration, à savoir la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

Cette commission est assise sur le montant total des souscriptions pendant toute la durée de vie du Fonds.

La rémunération de la Société de Gestion est payable à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre civil.

Si un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion était payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions autres que ceux mentionnés au 21.2 ci-dessous que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

21.2. Frais et commissions prélevés auprès des entreprises cibles des investissements

Lors de son investissement dans les sociétés cibles, la Société de Gestion percevra des dites sociétés 16,5% HT du montant de son investissement.

Ces frais et commissions prélevés auprès des entreprises cibles d'investissement permettront notamment à la Société de Gestion de rémunérer ses distributeurs (de 1% à 4% des souscriptions selon le montant collecté) auxquels s'ajoutera une commission annuelle prélevée pendant 5 ans d'au maximum 1,5% du montant investi par le Fonds dans une Société Innovante l'ensemble de ces frais rétrocédés aux distributeurs ne pouvant pas dépasser 11,5% HT du montant investi par le Fonds en Sociétés Innovantes.

21.3. La commission annuelle de 1% mentionnée au 21.1 qui ne serait pas prélevée sur le Fonds du fait de son absence de liquidités résultant de son investissement à 100% dans des société cible, sera provisoirement portée par la Société de Gestion, le temps que le Fonds retrouve les liquidités nécessaires lors de sa phase de liquidation.

ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds ne supportera aucun frais de constitution.

ARTICLE 23 - FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS À L'ACQUISITION, AU SUIVI ET À LA CESSION DES PARTICIPATIONS

A l'exception des frais de courtage, le Fonds ne supportera en principe aucun frais lié à l'acquisition des participations. Ces frais seront supportés par la Société de Gestion.

Le Fonds supportera en moyenne 2% TTC au plus de frais liés à l'acquisition et à la cession des participations.

TITRE V

OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 24 - FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FIP existant, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FIP, existants ou en création dont elle assure la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 25 - PRÉ-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

25.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de son 6^{ème} exercice, soit le 1^{er} juillet 2017 et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissement (étant rappelé qu'en tout état de cause la Période de Souscription sera close 8 mois au plus tard après la date de Constitution du Fonds). La Société de Gestion doit au préalable effectuer une déclaration auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats. Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Elle informe également les porteurs de parts, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur de ses modalités et conséquences (Information individuelle sous forme de lettre ou de document d'information adressée à chaque porteur au plus tard 3 jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation qui devra préciser les conséquences éventuelles sur la gestion du fonds : le Fonds n'a notamment plus en cas de pré-liquidation à respecter les quotas).

25.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota de 60% figurant au I de l'article L. 214-30 du CMF peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- Ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles des porteurs de parts existant pour effectuer des réinvestissements (il est rappelé que le Fonds n'émettra plus aucune part à compter de la clôture de la Période de Souscription) ;
- peut, par dérogation à l'article R. 214-56 du CMF, céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - o des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché financier lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-47 du CMF si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation,
 - o des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que
 - o des droits représentatifs de placement financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet

- principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- o des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion de portefeuille procède également à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'article 21 demeurent acquis au Dépositaire et au commissaire aux comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Société de Gestion peut modifier le présent Règlement.

Ces modifications entrent en vigueur après information des porteurs de parts et du Dépositaire selon les modalités arrêtées par l'AMF.

Toute modification du Règlement nécessitant l'agrément de l'AMF entrera en vigueur après obtention de cet agrément et information des porteurs de parts et du Dépositaire du Fonds selon les modalités arrêtées par l'AMF.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion.

ARTICLE 29 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux français compétents.

Le présent Règlement a été approuvé par l'AMF le : 17 avril 2012

Date d'édition du Règlement : 03 mai 2012